



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par M GIETZEN Laurent

Arrêté du **18 DEC. 2014**

portant transformation du syndicat mixte "Pays Plateau de Caux-Maritime en pôle d'équilibre territorial et rural.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles, notamment son article 79 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5741-1 à L 5741-5 ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002, modifié, autorisant la création du syndicat mixte pays du Caux maritime ;
- Vu la notification du préfet de la Seine-Maritime du 24 juillet 2014 au président du syndicat mixte et aux présidents des communautés de communes concernées, tendant à la transformation du syndicat mixte "Pays Plateau de Caux-Maritime en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes entre mer et lin du 20 octobre 2014, favorable à cette transformation ;
- Vu l'absence de délibération des communautés de communes de la côte d'Albâtre, Plateau de Caux - Fleur de lin, d'Yerville - Plateau de Caux et de la région d'Yvetot ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 79 II de la loi du 27 janvier 2014, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres peuvent s'opposer à la transformation, dans un délai de trois mois à compter de la notification par le représentant de l'État dans le département du projet de transformation ;

Considérant qu'à défaut de délibération prise dans les trois mois de l'information par le représentant de l'État dans le département, leur décision est réputée favorable à la transformation ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été formée dans les délais impartis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le syndicat mixte "Pays Plateau de Caux-mMritime est transformé en pôle d'équilibre territorial et rural.

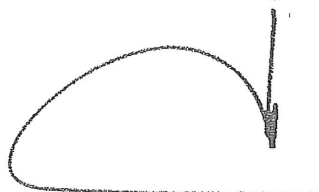
Article 2 - L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte pays plateau de Caux-maritime sont transférés au pôle d'équilibre territorial et rural, qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'arrêté de transformation.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Dieppe, le président du syndicat mixte et les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **18 DEC. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.